

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Saint-Chamassy

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE
DE SAINT-CHAMASSY**

Vu la Loi n°95-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire dans ce domaine

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2223-1 à L2223-46 et les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires

Vu l'article L2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des funérailles et des sépultures

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 concernant le respect dû aux défunts et l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement.

Vu la délibération du conseil municipal relative au renouvellement des tarifs dans les cimetières

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

SOMMAIRE

- A/ Dispositions générales** p. 3

- B/ Règles d'attribution des concessions** p. 4 à 6

- C/ Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière** p.6 et 8

- D/ Les concessions dans le cimetière** p.8 et 9

- E/ Les travaux et ouvertures de concessions** p.9 à 12

- F/ Reprise de concessions, Exhumations, Ossuaires, Réunions de corps, Dépositoire** p.12 à 14

- G/ Responsabilités :** p. 14 et 15

A – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 - Désignation du cimetière :

Le présent règlement s'applique au cimetière de la commune de Saint-Chamassy et à son extension.

Article 2 - Compétences du conseil municipal :

Le conseil municipal est compétent pour la gestion du cimetière ce qui comprend, entre autre, sa création et son agrandissement.

Le Maire ou son représentant désigne les emplacements réservés aux sépultures.

Article 3 – Les pouvoirs de police du maire :

Ils ont pour objet de sauvegarder la tranquillité, la salubrité publique, la décence et la neutralité du cimetière. A ce titre, il dispose de pouvoirs règlementaires ainsi que des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures (police spéciale).

Article 4 – Droit à concession

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès,
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quelque soit leur domicile et le lieu où elles sont décédées,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 – L'obligation d'inhumation :

Le Maire doit pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Article 6 – Catégorie de concessions :

- Des concessions sont à la disposition des familles pour fonder des sépultures privées mais un terrain commun est aussi à la disposition des personnes décédées pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.

- Pour les familles ayant fait le choix de la crémation, un lieu affecté à la dispersion des cendres et un columbarium sont à leur disposition. La mise à disposition de terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée minimale de 5 ans.

Article 7 – Choix du site :

- Les concessions et cases de columbarium sont établies au seul choix de l'administration municipale en fonction des possibilités offertes par le terrain.

- Les places sont concédées en continuité sur une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

- Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

B – REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION :

Article 1 - Aménagement des terrains :

Le cimetière est divisé en parcelle affectée à un mode d'inhumation soit en caveau, soit en pleine terre.

La localisation des sépultures est définie par :

- 1 – Carrés et allées
- 2 – Numéros de plan

Article 2 – Registre de concessions, de dépôt d'urnes :

- Un registre détenu par le service de administratif mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms, et domicile du défunt, la division, le numéro du plan ou le numéro de la fosse en terrain commun, la date du décès et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que les mouvements des opérations funéraires réalisés dans les concessions au cours de leur durée.

Article 3 – Formalités préalables à l'achat de concession :

- Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire ou une case de columbarium dans le cimetière devront s'adresser **au service administratif de la mairie.**

Article 4 – Paiement et non paiement :

- Les tarifs des concessions et des cases de columbarium sont proposés en conseil municipal tous les ans. L'inhumation et la dispersion des cendres ne donnent pas lieu à redevance.

- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

- Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement réintégré dans le domaine communal au bout de 5 ans.

Article 5 - Droits et obligations des concessionnaires :

- L'arrêté de concession **n'est pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété** mais seulement un droit de jouissance d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- La concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans la concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le cas échéant, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer des personnes auxquelles des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance l'attache. Les urnes des défunts crématisés peuvent aussi être inhumées dans les mêmes conditions qu'une inhumation classique. Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

- Les familles auront le choix entre :

- **La concession individuelle** : pour la personne expressément désignée
- **La concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayant droits
- **La concession collective** : (nominative) Pour les personne expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

- Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un acte de notoriété délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur des parents ou alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

Article 6 – Durée de la concession :

Les différents types de concession sont :

- concessions perpétuelles attribuées avant le 1^{er} octobre 2011
- concessions temporaires de 50 ans
- cases de columbarium d'une durée de 30 ans ou de 50 ans

Article 7 – Renouvellement des concessions temporaires :

- Elles sont renouvelables à l'expiration du délai de validité. Pendant une durée de deux ans, le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement. A défaut de paiement de la nouvelle redevance ou passé ce délai, la concession revient à la commune qui peut immédiatement la mettre à disposition d'un nouveau concessionnaire.

- Si une inhumation a lieu pendant les cinq dernières années de durée d'une concession, celle-ci sera obligatoirement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente période. Les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 8 – La rétrocession :

- Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case devra être libre de corps,
- pour les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. L'année en cours est considérée comme écoulée.

Article 9 – La transmission :

- La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant, le concessionnaire peut donner sa concession sous certaines conditions. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.

- La concession peut être transmise par voie de succession.

- Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donné à un étranger à la famille.

- Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 10 – Dispositions propres aux sites cinéraires et aux urnes :

- Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cendres d'origine non humaine ne sont pas admises.

- Les cases sont prévues pour recevoir jusqu'à 4 urnes de taille standard.

- Les cases de columbarium sont identifiées par des plaques dont l'écriture est laissée au choix des familles. Pour autant, ces plaques doivent se conformer à certaines exigences de taille, elles ne devront pas excéder la surface de la case du columbarium. Elles devront porter le Nom – Prénom(s) – date de naissance et date de décès des défunts. Si des éléments jugés contraire à la décence et au respect dû aux morts étaient constatés, l'administration municipale se réserverait le droit de demander leur enlèvement.

-Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit indiquant la destination des cendres (soit une dispersion, soit un transfert (vers une autre concession).

- Un lieu est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

- Les cendres sont dispersées dans le lieu prévu à cet effet, sous le contrôle du maire. Un équipement mentionnant le nom du défunt sera installé sur le mur situé à l'arrière du lieu de dépôt des cendres.

- Le dépôt de fleurs, de plaques ou tout autre objet est interdit sur le lieu spécialement affecté au dépôt des cendres sauf le jour de la dispersion et sur la période de Toussaint. Quant les couronnes, fleurs... seront fanées et que personne ne les aura pas enlevées, l'agent chargé de l'entretien du cimetière de la commune procèdera à cette opération.

- Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par l'administration municipale.

- Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur sa concession, elle devra en faire la demande au Maire qui lui délivrera une autorisation.

- Si une famille souhaite inhumer l'urne dans la concession familiale, il faut qu'elle en fasse la demande au maire.

- L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou de cinquante ans.

- Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, seront dispersées dans un lieu affecté spécialement à cet effet.

- Par ailleurs, conformément à l'article R361-45 du code des communes, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

C – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE :

Article 1 - Dispositions générales :

- Le maire a à sa charge d'assurer la police du cimetière. A cet effet, le maire règle l'accès au cimetière et la circulation dans son enceinte.

La porte du cimetière reste ouverte au public en permanence.

Article 2 – Respect des lieux de mémoire :

- Le maire assure le maintien du bon ordre et de la tranquillité en interdisant certains rassemblements, l'entrée à toute personne en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans se présentant seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques non tenus en laisse, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les père, mère, représentants légaux de majeurs ou de mineurs, professeurs des écoles encourront à l'égard de leur enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

- Le maire offre la décence à l'intérieur de cimetière en interdisant les cris, chants à l'exception des psaumes à l'occasion d'une inhumation, conversations bruyantes, la diffusion de la musique à l'exception des commémorations, les disputes. Les personnes admises dans ces lieux y compris les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit..

- Le maire assure l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité en interdisant certaines plantations en prescrivant l'entretien des concessions, en veillant à l'isolation des cercueils dans les caveaux.

- Il est formellement interdit :

1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci autres que les informations municipales pour la gestion du cimetière,

2) de déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet,

3) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser des carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de manière quelconque des sépultures,

4) d'y jouer, boire ou manger,

5) de photographier ou filmer les concessions sans autorisation du maire,

6) de laisser son téléphone portable branché à l'occasion des inhumations ou commémorations.

- A l'entrée ou à l'intérieur du cimetière, nul ne pourra distribuer de tracts.

Article 3– L'accès en véhicule motorisé

- L'accès est limité aux seuls piétons, à l'exception des personnes à mobilité réduite au vu du macaron handicapé de leur véhicule ou bénéficiant d'une autorisation municipale sur présentation d'un certificat médical de leur médecin.

- Certains véhicules bénéficient de régime dérogatoire comme les fourgons funéraires employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux dans le cadre de travaux, les véhicules municipaux.

Article 4- Objets de valeur :

- L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis aux préjudices des familles.

- Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est obligatoire de façon à éviter les vols.

Article 5 – Gestion des inhumations :

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines prévues par l'article R 645-6 du Code Pénal.

- Aucune inhumation sauf en cas d'urgence notamment en cas d'épidémie ou si le décès a pour cause une maladie contagieuse ne pourra être effectuée sans qu'un délai de 24 heures minimum ne soit écoulé depuis le décès. Le permis d'inhumer devra porter la mention « inhumation d'urgence ».

- Le permis d'inhumer et l'autorisation de transport sont à remettre au maire.

- Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci au moins 6 heures avant afin que si, quelques travaux ou autre étaient nécessaires, ils puissent être réalisés en temps utile par les soins des pompes funèbres mandataires de la famille. La sépulture ne devra pas rester ouverte mais fermée par des tôles jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

- Les funérailles doivent être conformes aux volontés du défunt. En cas de violation de ses volontés, de sévères peines sont prévues par le Code Pénal (Article 433-21 et 433-22).

D – LES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

Article 1 – Terrain commun :

- Dans la partie affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses d'au moins 30 cm.

- Toutefois, en cas de catastrophe ou autre évènement entraînant un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront 1.50 mètre de profondeur et les cercueils seront espacés de 20 cm.

- L'inhumation en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de l'administration municipale.

- Aucune fondation, aucun scellement sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 2 - Dispositions en zone de terrains concédés :

- Pour les autres inhumations, un terrain de 2.50 mètres de long et de 1 mètre de large sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera pour un corps de 1.50 mètre au dessous du sol, pour deux corps de 2 mètres, pour 3 corps 2.50 mètres afin qu'un mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

- Le cimetière est un lieu public où toute marque de reconnaissance des différentes concessions est prohibée dans les parties communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

- Est autorisé sans demande préalable l'inscription des Nom-Prénom(s)- dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

- Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une concession sans que le conservateur soit informé.

E – LES TRAVAUX ET OUVERTURE DE CONCESSION :

Article 1– Construction de caveaux ou de monuments sur une nouvelle concession :

- Les concessionnaires ou entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) remplir l'imprimé en mairie
- 2) demander l'alignement et la délimitation à la mairie
- 3) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le maire ou l'agent chargé du cimetière et signé par chacune des deux parties,
- 4) déposer à la mairie l'ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Article 2 – Autres interventions :

- Toutes les interventions sur une sépulture sont soumises à la délivrance d'une autorisation de travaux à l'exception des petits entretiens (nettoyage et plantations dans les jardinières).

- L'entrepreneur ou le particulier chargé d'effectuer des travaux sur une concession devra porter la demande d'autorisation de la famille dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit à la mairie. La vérification du lien de parenté sera à la charge de l'administration municipale.

- L'entrepreneur mandaté par le concessionnaire ou l'ayant droit ou le particulier devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- 1) les dimensions exactes de l'ouvrage,
- 2) les matériaux utilisés,
- 3) la durée prévue des travaux (Cette durée sera limitée à 6 jours).

- Les concessionnaires ou entrepreneurs qui veulent faire des travaux sur leur concession doivent :

- 1) remplir l'imprimé en mairie
- 2) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le maire ou l'agent chargé du cimetière et signé par chacune des deux parties.
- 3) déposer à la mairie l'ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Article 3 – Critères à respecter :

- Les stèles et monuments ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de la pierre tombale.

- Les pierre tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux soit de qualité telle que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Les monuments et croix sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1.50 mètres. Les entre tombes respecteront la mesure de 25 cm de chaque côté.
- L'épaisseur du mur des caveaux ne doit pas être inférieur à 0.15 mètre. Le dessus de la dalle de recouvrement ne devra pas faire saillie de plus d'un mètre par rapport au niveau du sol. Les caveaux préfabriqués, homologués et normalisés sont autorisés.
- Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 60 cm sur 80 cm.
- Les caveaux sont sans fond maçonné.
- Les concessions en pleine terre devront respecter un vide sanitaire c'est-à-dire une profondeur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol.
- L'excédent de terre devra être évacué par l'entrepreneur hors du cimetière.
- les travaux ne pourront être entrepris que lorsque le maire aura délivré l'autorisation.

Article 4 – Protection des ouvrages et des sépultures voisines :

4-1 Sécurité :

- Les fouilles faites pour la construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- Toute excavation non achevée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

4-2 Préservation du site

- Tout dépôt même momentanée de terre, matériaux revêtement ou autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
- Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

- Il est interdit, même pour faciliter la réalisation de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'information des familles intéressées et du maire.

- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soins au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

- Le sciage et la taille de pierre tombale destinée à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière à l'exception d'un travail de retouche avant pose.

- L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et de leur causer une détérioration.

- A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulées et damées. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

- Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

- Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre aux allées, aux sépultures voisines et plantations.

Article 5 – Contrôle du respect des règles et obligations des entrepreneurs et particuliers :

-En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

- Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux ainsi que de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 6 – Entretien des concessions :

-Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les fleurs fanées, les détritiques, les vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet effet.

- En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre et arbuste même un if est interdit sur le terrain concédé. Les plantations ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

- Les concessionnaires et leurs ayant droits ne pourront établir leurs constructions, clôtures, dépôt de fleurs au-delà des limites du terrain concédé.

- Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour une sépulture voisine, un procès verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayant droits. En cas de péril, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaires ou des ayant droits.

- Faute pour les concessionnaires du non respect des articles de ce règlement et après mise en demeure restées infructueuses pendant 15 jours, l'administration poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 7 - Dispositions propres aux travaux suite à l'inhumation :

- Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et au plus tard le lendemain matin et réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Les concessions en pleine terre seront remblayées aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

F – REPRISE DE CONCESSIONS, EXHUMATIONS, OSSUAIRES, REUNION DE CORPS, DEPOSITOIRES

Article 1 – Dispositions relatives aux reprises de concessions temporaires :

- A défaut de renouvellement pour les concessions d'une durée de 50 ans et pour les cases d'une durée de 30 ans et 50 ans, la concession est reprise par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant causes peuvent user de leur droit de renouvellement.

- Si les concessions ne sont pas renouvelées après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de courrier d'information de la mairie, la commune reprend alors les concessions à condition que la dernière inhumation remonte à cinq ans.

Article 2 – Dispositions relatives à la reprise de concessions à durée perpétuelle :

- A l'expiration du délai prévu par la loi (article L361-17 du CGCT), l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs concessions. Auparavant l'administration municipale aura fait une notification auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par voie d'affichage.

- Les familles disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour enlever les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures et qui les intéressent.

- A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et des monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 3 – Les exhumations:

- Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord du maire.

- En cas de désaccord entre membres d'une même famille, l'autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux d'Instance.

- Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du maire. Elles devront être exécutées dans les conditions d'hygiène et de décence prévues par la loi.

- Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leurs dispositions (vêtements, produits de désinfection) pour effectuer ces missions dans les meilleures conditions d'hygiène.

- Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

- Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'à compter d'un délai d'un an à la date du décès sauf s'il se trouve dans un caveau provisoire ou un dépositaire.

- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par autorités judiciaires. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

- L'exhumation des corps suite à une reprise de concession prévue dans le présent règlement pourra se faire soit fosse par fosse ou au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet effet. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire.

Article 4 – L'ossuaire :

- Dans le cimetière où se trouvent des concessions à reprendre, le maire va créer un ossuaire.

- Conformément à la réglementation en vigueur, l'ossuaire sera à vider régulièrement et les restes des défunts seront à incinérer en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée dans la religion du défunt.

Article 5 – La réunion des corps dans les concessions :

- Elle ne pourra être faite qu'après autorisation du maire sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession le nom des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à condition que ces corps puissent être réduits. Toutefois, pour les concessions en terrain commun, ce délai est ramené au minimum légal soit 5 ans.

- La réduction de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (article 3 de la présente section).

- A l'occasion des nettoyages de concession et ramassage de corps dans les caveaux et fosses en terre pleine, les planches et restes de cercueils devront être évacués au vu de les détruire par le soin des entrepreneurs mandatés pour ces missions par les familles.

Article 6 – Le dépositaire :

- Un caveau provisoire ou dépositaire sera créé lors de la reprise des concessions en état d'abandon dans la première partie du cimetière.

G – RESPONSABILITES :

Article 1 – Responsabilité Mairie :

- Le maire et le service administratif de la mairie sont responsables :

- a) dans l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- b) du suivi des tarifs,
- c) de la tenue des articles afférents aux différentes opérations funéraires,
- d) de la police générale des inhumations et des cimetières,
- e) de la gestion du personnel intervenant dans le cimetière.

- L'agent chargé de l'entretien des espaces verts est responsable :

- a) de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains,
- b) des plantations,
- c) des constructions non privatives des cimetières.

- Il est interdit à tout agent municipal appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- 1) de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- 2) de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- 3) de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- 4) de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 2 – Réclamations et observations :

- Les réclamations et observations éventuelles devront être faites au secrétariat de la mairie.

Article 3 – Non engagement de la responsabilité de la commune :

- Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

Article 4 – Respect du présent règlement :

- Toute infraction au présent règlement, les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

- Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 5 – Autres :

- Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal. Ils sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de la mairie.

- Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans le bureau du secrétariat de la mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Les agents du service administratif,
Les agents du service technique,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Chamassy, le 03 octobre 2011
Le Maire,

Claude FAURET

Publié le

